







DÉCRET

SUR

LES FOURNITURES DE LA MARINE,

PRÉCÉDÉ

DURAPPORT

Edit exemple la clatte précieule des manies, mains, il a

Fait par M. DE CURT, Député de la Guadeloupe; Membre du Comité de la Marine, au nom de ce Comité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

décies est que four four une à voire, examentente décies est de distribute de la la projet de la la come de la la come de la la come de la la come de la c

MESSIEURS,

Des questions intéressantes sur l'administration ont occupé votre comité, d'après la proposition sormelle du ministre du roi, ayant le département de la marine.

Acceptable of the political property of the constant of the co

anough wilden and and and an admin of the

MANIOC.org

sources of obstations

Convient-il de faire des changemens à la composition actuelle des rations des hommes de mer?

La fourniture des vivres de la marine peut-elle être assujétie à la formalité des adjudications publiques?

Jusqu'à quel point peut-on soumettre à la même formalité les autres fournitures & entreprises de ce département?

Pour résoudre la première question, votre comité a examiné avec attention le règlement sait par le roi le 15 janvier 1785. Dirigé par les leçons de l'expérience, & par l'intérêt qu'inspire la classe précieuse des marins, il a discuté séparément la composition de la ration du journa-lier dans les ports & rades, & de la ration de mer. Il vous propose aujourd'hui, par mon ministère, quelques dispositions nouvelles, qui lui ont paru propres à ménager la santé des équipages.

Vous n'attendez pas, Messieurs, que je vous présente le détail des objets qui entrent dans la composition actuelle des rations, ni que je vous développe les raisons sur lesquelles votre comité s'est fondé pour conserver les uns, remplacer ou augmenter les autres : ce seroit vous fatiguer de recherches minutieuses. D'ailleurs le projet de décret que je dois soumettre à votre examen, contient tout ce qui peut éclaireir cette partie intéressante de l'administration de la marine.

Mais ce que je ne dois pas oublier de vous dire, c'est que votre comité s'est particulièrement attaché à combiner l'amélioration des vivres des hommes de mer avec l'économie nécessaire à un Etat qui, ayant de grandes charges à remplir, veut maintenir l'équilibre dans ses finances.

Je ne me permettrai pas d'abréger ainsi la seconde question; elle tient à de trop grands intérêts pour ne pas vous présenter les raisons qui provoquent une décision nouvelle. La fourniture des vivres embrasse les quatre parties du monde, & la dépense qu'elle a occasionnée depuis 1776 jusqu'en 1783 inclusivement, s'élève à 225 millions, 64 mille, 452 liv. 7 s. 9 d.; & depuis cette époque jusqu'au premier janvier 1791, à 99 millions, 769 mille, 671 liv. 13 s. 5 d.: en tout, 324 millions, 834 mille, 124 liv. 1 s. 2 d.

Par un décret du 10 octobre dernier, vous avez assujéti ces fournitures à la formalité des adjudications publiques. Le ministre de la marine vous adressa le 29 novembre suivant, des observations très-sages sur cette innovation, qui lui parut dangereuse. Son successeur s'est empressé de les renouveller aussitôt qu'il a eu connoissance de la décision que vous avez portée sur les vivres & les fourrages de l'armée de terre.

Je me crois obligé, dit ce ministre, de fixer un moment l'attention de l'Assemblée sur l'extrême dissiculté que je trouve à exécuter littéralement le décret du 10 octobre dernier. Si elle a reconnu, dans sa sagesse, la nécessité de ne pas lier le département de la guerre; si elle lui a permis d'écarrer de la fourniture des vivres, des spéculateurs avides ou ignorans, à plus forte raison doitelle laisser au ministre de la marine les moyens de se conduire avec les mêmes précautions & la même prudence.

En effet, Messieurs, les sournitures des vivres de l'armée de terre se bornent au pain & aux sourrages. Celles de l'armée navale sont composées d'un grand nombre de denrées diverses: quelques-unes sont tirés de l'étranger; d'autres, telles que le biscuit & les salaisons, exigent une préparation & des connoissances particulières. Mais ce qui établit une dissérence extrême entre un service & l'autre, c'est que les obligations du munitionnaire de la marine ne sont pas remplies lorsqu'il a fait transporter

ses fournitures dans les ports ou à bord des vaisseaux; il faut encore qu'il justifie, au retour des campagnes, de l'emploi des denrées à la mer, & qu'il assure aux vaisseaux stationnaires dans les colonies, ou qui relâchent en pays étrangers, tous les besoins extraordinaires de la marine.

Il sussit, Messieurs, de connoître ces premiers élémens de la fourniture des vivres, pour sentir le danger de soumettre celle de l'armée de mer aux inconvéniens d'une adjudication publique: mais, comme il s'agit d'une grande dépense, comme il est question d'une loi qui semble tenir à une espèce de privilège, il est de mon devoir d'en présenter si clairement les rapports & les motifs, que l'homme le moins instruit dans cette partie essentielle de l'administration, puisse se convaincre que cette loi est impérieusement provoquée par l'intérêt de l'Etat.

Le décret du 10 octobre porte, « qu'il sera ouvert une adjudication des vivres pour la marine.»

L'application de ce décret peut se concevoir de trois manières; il convient de les discuter séparément avec quelque étendue, pour mieux développer les inconvéniens qui s'y trouvent attachés.

On peut croire d'abord que le service général doit cesser d'être en régie, & passer, par l'effet des adjudications publiques, à une compagnie capable de remplir les conditions d'une aussi grande entreprise.

Il seroit heureux, sans doute, de pouvoir assurer à l'Etat les avantages qui résulteroient de l'exécution sidèle d'un tel traité: mais l'expérience a prouvé jusqu'à ce jour l'insussissance des moyens pris pour la garantir.

On se rappelle encore les dangers que courut le service de la marine en 1775, lorsque le ministre de ce département sut obligé de résilier le marché passé en 1774,

par la compagnie connue sous le nom de Bancaud. L'action du gouvernement pouvoit alors seconder toutes les combinaisons de cette compagnie; cependant elle ne put tenir les engagemens qu'elle avoit contractés. Si l'on compare les temps & les ressources, les circonstances actuelles sont bien moins favorables aux adjudications publiques. En effet, Messieurs, quel terme de comparaison pourroit-on adopter pour fixer le prix de la ration? On trouveroit sans doute un prix moyen depuis l'époque de la paix jusqu'à ce jour: mais comment calculer les difficultés de tous les genres, les dangers qui accompagnent en ce moment les achats & le rassemblement de vivres, le discrédit genéral qui rend presqu'impossible la négociation des lettres-de-change, la différence qui existe entre les valeurs de convention & les valeurs réelles? Enfin, Messieurs, qui peut répondre des rapports que ces valeurs conserveront entre elles? Dans un rel état de choses, il est raisonnable de penser que nul entrepreneur solvable n'oseroit prendre les fournitures de la marine, sans élever à des prix excessifs les risques d'une opération dont le résultat ne peut être que fort éloigne.

Ce n'est pas tout : l'esprit d'insurrection qui règne à bord des vaisseaux de guerre, porte les marins à exiger les quantités & les espèces de denrées qui leur conviennent. Ce désordre, dont l'influence est incalculable, disparoîtra bientôt avec la cause qui le produit : mais c'est encore une considération qui éloigneroit en ce moment tout entrepreneur jaloux de faire son service sans com-

promettre ni sa réputation ni sa fortune.

Supposons maintenant qu'aucun de ces inconvéniens n'existe, & voyons ce que l'Etat peut attendre d'une adjudication publiquement annoncée. En appelant ainsi tous les spéculateurs que l'espoir d'un bénésice peut égarer, elle produit les coalitions & les manœuvres si bien perfectionnées par l'esprit des accaparemens. Alors, le rabais

A 3

n'est plus qu'une enchère. Mais, trouvât-on une manière d'obtenir un prix modéré, on n'échapperoit pas aux dangers de l'inexpérience d'un adjudicataire nouveau. Qui-conque ne connoît qu'imparfaitement l'étendue de ses obligations dans une administration aussi compliquée, doit compromettre le service, dans les temps où la politique commande le plus grand secret & l'activité la mieux combinée. Sa fortune même, quelqu'immense qu'on la conçoive, ne seroit pas une garantie sussissant pour les expéditions maritimes. Qu'importe, en esset, que l'argent abonde là où il seroit impossible de se procurer des vivres?

Ainsi donc le service général des vivres de la marine proposé par adjudications publiques est impraticable aux yeux de tout homme instruit. Voyons ce qui résulteroit d'un service particulier pour chaque port, avec la sorma-

lité de la même adjudication.

Des spéculatifs en fait de marine avoient imaginé, dans leurs rêves politiques, de particulariser ainsi le service des vivres. Incapables d'appercevoir de l'extrêmité du rayon qu'ils occupoient, le point central de l'administration, ils avoient calculé de fausses économies, & n'avoient pas prévu les conséquences funestes d'une innovation qui tendoit à détruire toutes les combinaisons nécessaires au régime qu'ils vouloient persectionner; car, en substituant le ministre ou l'ordonnateur d'un port aux sonctions des régisseurs, ils appeloient le renchérissement des denrées, par la publicité qu'ils donnoient aux besoins de chaque port. Un exemple récent suffira pour justifier cette affertion.

Vers la fin de 1789, le conseil de la marine voulut essayer si la voie des adjudications procureroit une diminution sensible sur le prix des chanvres. On annonça, par des affiches répandues dans toutes les places du commerce, & par des avis insérés dans plusieurs journaux de

la capitale, les besoins connus de l'année. Qu'en résultat-il? les mesures surent si bien prises par les spéculateurs, qu'on sut obligé d'acheter à 46 liv. 10 s. la même qualité de chanvre qui avoit été payée de gré-à-gré

43 liv. 10 s. le quintal.

De plus grands inconvéniens seroient encore la suite des adjudications particulières. On sait qu'il est impossible de prévoir & de mesurer avec précision les besoins de chaque exercice. Outre qu'en exagérant leur étendue, on s'expose à un plus grand dépérissement, que deviendroit le service dans les occasions où il faudroit divulguer des préparatifs dont le succès dépend de la prudence & du

secret qui doivent les diriger?

La France & l'Angleterre sont à cet égard dans une position bien différente. Un commerce très-actif rassemble à Londres tout ce qui est nécessaire au service de la flotte. On ne trouve d'autre ressource à Brest, à Rochefort, à Toulon & à l'Orient, que celles que le gouvernement y procure. Les environs même de ces établissemens militaires ne peuvent fournir les vivres que le service ordinaire exige. Si donc les administrateurs de chaque port étoient chargés de ces approvisionnemens, ils seroient obligés d'appeler aux adjudications les négocians de toutes les parties du royaume, qui font commerce des différentes denrées qui entrent dans la composition de la ration. Alors, les mêmes demandes arrivant aux mêmes époques, & dans les mêmes lieux, produiroient une concurrence fâcheuse. Et peut-être le peuple alarmé du renchérissement & de l'exportation de ces premiers besoins de la vie, se livreroit-il aux mouvemens seditieux de MISY AND CHILD TO THE PROPERTY IN la méfiance.

On n'a point à craindre de pareils effets avec un munitionnaire général. Guidé par une expérience consommée, il embrasse l'ensemble du service, subdi ise ses achats, les fait exécuter selon les temps & les lieux, & toujours

A 4

avec prudence. Faut il rejeter sur un port un service destiné pour un autre? le mouvement s'opère avec ensemble, & le gouvernement, pressé par les circonstances, n'est point obligé de revendre à perte dans un lieu ce qu'il faudroit acheter ailleurs à un prix exorbitant.

J'ai pris l'engagement de prouver jusqu'à l'évidence l'impossibilité d'exécuter le décret du 10 octobre dernier; vous avez pu reconnoître que les adjudic tions générales et particulières sont égal ment impraticables. Voyo s ce qu'on pourroit attendre de l'adjudication partielle de chaque espèce de comestibles.

Je ne vous ai présenté aucune réflexion qui ne soit applicable à ce dernier moyen; d'autres dangers invitent a le proscrire : je vais vous les soumettre.

Les articles qui composent la ration de mer proprement dite, les rafraîchissemens des malades, & les accesfoires, sont au nombre de trente. Les uns se récoltent ou se fabriquent dans différentes parties du royaume; d'auties sont tirés des pays étrangers; il seroit donc impossible de traiter pour tous ce objets avec les mêmes adjudicataires; il est même vrai en blable qu'il faudroit presqu'autant d'adjudications partielles, & qu'on seroit réduit à les conclure à diverses époques, suivant la nature & l'espèce de denrées. Or quelles lenteurs, quelles difficultes ne se oient pas la suire d'un régime aussi vicieux? Qu'on suppose rant qu'on voudra des fournisseurs également zélés & honnêces: ils ne peuvent avoir ni les mêmes ressources, ni la même activité; ainsi il arriveroit souvent que le retard d'une partie de vivres pourroit ralentir, même suspendre un armement pressé. En vain voudroit-on acheter à la folle enchère des fournisseurs les objets qu'ils feroient attendre? j'ai déja démontré que cette ressource est nu le d ns les ports de guerre, puisque le commerce n'y rastemé ple suchn thir por

Que conclure des faits & des observations que vous venez d'entendre? qu'il seroit ruineux & impolitique de consacrer le système des adjudications, soit générales pour le service de tou les ports, soit particulières pour l'approvisionnement de chacun, soit partielles pour chaque espèce de denrées.

Voulez-vous que ce se vice soit fait d'une manière utile? voulez-vous que les ports, les arsenaux, les bâtimens stationnaires, les escadres, les colonies soient approvisionnés avec succès? revenez à une administration centrale & unique, qui puisse diriger ses achats d'une manière insensible dans les lieux où ils s'opètent; qui fasse prendre aux denrées la route la plus convenable aux temps & aux circonstances; qui sache si bien placer & diviser ses entrepôts que l'abondance soit toujours là où elle devient subitement nécessire; & qui, par une heureuse combinaison de ses devoirs & de ses intérêts, veille par-tout à la conservation & au meilleur emploi de tous les objets qui lui sont consiés.

Une pareille administration a déja existé en France & pendant plus de soixante ans a mérité les éloges de tous les hommes qui servoient alors dans le département de la marine. Sa suppression sut en 1774 l'ouvrage de la copidité & de l'intrigue. Si les circonstances actuelles ne permettent pas de reprendre cette même administration, on peut du moins établir une régie intéressée, & c'est le mode de sournitures des vivres que votre comité vous propose d'adopter.

Il me reste à examiner, Messieurs, jusqu'à quel point convient de soumettre aux adjudications publiques les autres sournitures & entreprises du département de la marine

marine,

Je n'entreprendrai point de vous faire l'énumération de toutes celles qui peuvent être soumises à cette formalité;

il suffira de vous dire que votre comité a fait un principe général des adjudications publiques, & qu'aprè avoir sixé le cautionnement que les adjudicataires doivent sournir, la préférence due aux marchandises françaises & la publicité des conditions, il a cédé à la nécessité impérieuse d'adopter quelques exceptions importantes.

Vous sentitez aisément, Messieurs, combien il seroit imprudent d'ache er au rabais des canons, des armes, des poudres & les principales munitions de guerre; c'est la persection de ces sournitures qu'il importe d'assurer; aussi n'est-il pas de nation puissante en Europe qui n'ait créé des établissemens pour la fabrication de ces objets, & qui ne leur prodigue tous les encouragemens qui peuvent les rendre utiles. En France, les sorges d'Indret, de Ruelle & de Forgeneuve sournissent les canons destinés au service de la marine: l'Etat sait la dépense de l'entretien annuel de ces manufactures, & paye à des prix convenus la matière & la main d'œuvre (1).

Les armes à seu & les armes blanches sont tirées de Tulles, de Charleville & de Klingental. Ces établissements sonnés par des compagnies particulières, sournissent avec succès la marine & la guerre. Les sorges de Hurtaut & de Naix en Champ gue, d'Hayange & de Delingue en Lorraine, sabriquent les bombes, les boulets & les balles. Il existe déja entre les propriétaires de ces sorges une concurrence qui produit à chaque traité une diminution sensible sur les prix. Quant aux poudres, elles sont & doivent être en régie.

⁽¹⁾ Les forges de la Mothe & de la Chapelle, situées en Périgord, sont aussi destinées au service de la marine; elles appartiennent à des particuliers. La Chapelle n'a encore rien fourni.

Votre comité regarde aussi comme une exception nécessaire aux principes des adjudications publiques la sourniture des ancres & des gros sers qui se fabriquent dans les forges de la Chaussade. Il est essentiel de ranger dans la la même classe les cuivres (1) destinés au chevillage, à la cloutaison & au doublage des vaisseaux; ouvrages dont la main-d'œuvre est devenue une nouvelle source de richesse nationale, & qui honorent le zèle & le courage des entrepreneurs qui les sont travailler à Romilly, situé aux environs de Rouen.

Les manufactures de toiles à voiles doivent être comprises dans la même exception: outre qu'elles assurent depuis long-tems à l'armée navale des approvisionnemens précieux, elles emploient une multitude d'ouvriers qui manqueroient bientôt de ressources, si ces utiles établissemens cessoient d'être soutenus.

Tels sont, Messieurs, les objets d'industrie nationale qui ne peuvent être soumis à la formalité des adjudications publiques. J'avois pensé qu'il convenoit d'abandonner à la prudence du ministre le mode qu'il jugeroit le plus convenable d'employer pour l'achat de quelques munitions tirées de l'étranger, tels que les chanvres, les brais, les goudrons, les bordages, les planches, &c. &c. Je sondois mon opinion sur diverses circonstances qui peuvent, selon les tems & les lieux, renchérir ou diminuer le prix de ces sournitures: mais votre comité s'est décidé pour la négative, en faveur du plus grand encouragement que les adjudications publiques doivent procurer à la navigation française.

⁽¹⁾ Cet établissement n'a coûté aucun sacrifice à l'Etat; il peut aujourd'hui sournir à tous les besoins de la marine frangaise.

Cependant, votre comité n'a pu étendre cette condition politique aux mâtures destinées pour l'armée navale. Vous savez qu'elles exigent des dimensions & des qualités infiniment supérieures à celles qui suffisent pour les vaisseaux marchands. Il suit de là que les importations du commerce ne sont d'aucune ressource pour la marine militaire, & comme il est très-rare qu'on puisse se procurer des mâtures par des traités à prix fixes, comme il faut de très-grands bâtimens pour leur transport, il est convenable que le ministre soit maintenu dans l'usage d'envoyer sur les lieux des hommes instruits, qui, avec le secours d'une maison de commerce bien famée, font les achats directs, & expédient des chargemens assortis. C'est ainsi que l'Angleterre s'approvisionne de mâtures; & jamais la France n'a été mieux servie que depuis l'époque où elle a

luivi cet exemple.

Voilà, Messieurs, les mesures que votre comité vous propose pour assurer l'économie & l'exactitude dans la fourniture des munitions & marchandises nécessaires au service de la marine, & pour donner une activité nouvelle au commerce national. Mais ces mesures ne sont praticables que dans les tems de paix, tems heureux où l'administration supérieure peut combiner méthodiquement les opérations qui lui sont confiées. Tout change aux approches d'une guerre: l'intérêt de l'Etat ne consistant plus qu'à prévenir les besoins & à faire ce qu'ils commandent, il faut alors que le ministre assure le service par tous les moyens qui peuvent prévenir les entreprises des nations ennemies. Il faut s'abandonner à ses talens, à sa probité, à son patriotisme, de manière qu'il n'ait plus d'autre loi, d'autre sentiment que le salut public.

C'est pour consacrer ces principes, que j'ai l'honneur de

vous proposer le décret suivant:

DÉCRET

Sur les fournitures de la marine.

L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son comité de marine, décrète:

ARTICLE PREMIER.

En tems de paix, les fournitures de munitions & marchandises nécessaires au service du département de la marine, seront soumises à la formalité des adjudications publiques.

comes designation pour gar, regernant de reurs du montant de l'ad-

Les dittes adjudications seront faites au rabais, & passées dans le port pour l'approvisionnement duquel les fournitures seront destinées.

are not marchandiff I. I. I. ances de France, duffens

Au mois d'octobre de chaque année, sur les ordres du ministre de la marine, les ordonnateurs des ports seront publier, tant dans les dits ports & lieux circonvoisins, que dans les principales villes de commerce du royaume, des assiches imprimées, contenant les principales conditions de l'adjudication, & entre autres,

1°. L'énonciarion précise des espèces, qualités & quan-

tités des objets à fournir;

2°. Les époques & les lieux où l'adjudicataire sera tenu de les fournir;

3°. Le lieu, le jour & l'heure où les adjudications se-

ront ouvertes;

4°. Les époques & les modes de paiemens.

IV.

Seront également soumises à la formalité des adjudica-

tions publiques, les entreprises d'ouvrages, de travaux & mouvemens de l'intérieur des ports, qui, conformément au décret du 7 octobre 1790, ne doivent pas être exécutés à la journée.

and not be more at the V. Taken

Le ministre est autorisé à faire par économie les achats des fournitures de la marine, toutes les fois que les offres faites aux adjudications publiques excéderont les prix courans établis dans les villes de commerce.

The Val. of the Serial seed as the serial seed as the serial seed to t

Les adjudicataires des munitions & marchandises seront tenus de fournir, pour garantir l'exécution de leurs engagemens, un cautionnement du quart du montant de l'adjudication.

times and tempor anomenVoIII.

A qualité égale, le ministre est autorisé à donner la présérence aux marchandises & denrées de France, dussentelles coûter dix pour cent de plus.

LI I. Vergenes des pous vol I I.

Le ministre de la marine est également autorisé à faire les approvisionnemens de mâtures, en prenant les mesures qu'il jugera les plus sûres & les plus utiles.

-memp & delicers, qualité & quan-

Les traités faits avec les entrepreneurs, fournisseurs & régisseurs seront imprimés; les seules clauses dont le public aura eu connoissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'Etat.

ice me X. de paiemens.

En tems de paix, les ports & arsenaux auront toujours une année d'avance de tous les approvisionnemens nécessaires à l'entretien de la marine matérielle.

XI.

En temps de guerre, & dans les circonstances qui exigent des préparatifs prompts & secrets, le ministre pourvoira aux besoins du service par toutes les voies qu'il jugera les plus utiles & les plus sûres.

XII

Sont exceptées de la formalité des adjudications publiques, les fournitures qui se préparent dans les forges, fonderies & manufactures spécialement affectées au service de la marine.

chaque jour, de la femaine, aint coit fair; iera fournie

Est aussi exceptée de la formalité des adjudications, la fourniture des vivres : le ministre s'occupera, sans délai, de substituer à la régie actuelle une régie intéressée, dont la durée ne pourra excéder quatre années.

XIV.

Le prix de la ration servant de base à cette nouvelle régie, ne pourra excéder la valeur commune des denrées qui la composent dans les lieux où elles doivent être employées.

XV.

Le munitionnaire général rendra compte au ministre de toutes les soumissions qui lui seront faites.

XVI.

Et pour que le ministre puisse établir promptement les principales bases des conventions à régler avec le munitionnaire général, l'Assemblée nationale fixe, ainsi qu'il suit, la composition des diverses rations de mer, de journalier, & autres.

RATIONS DE JOURNALIER

Dans les ports & rades.

ARTICLE PREMIER.

La ration de chaque homme de mer, sans distinction de grade, dans les ports & rades du royaume, soit pendant le temps des armemens & désarmemens, soit pendant les relâches, soit ensin lorsqu'ils sont employés aux batteries de la côte & à d'autres services, sera fournie chaque jour de la semaine, ainsi qu'il suit:

Tous les jours pour chaque homme, suivant les circonstances ou le genre de comestibles qu'on pourra se procurer,

Diners.

Cinq gras & deux maigres par semaine.

Diners gras.

3 onces de bœuf frais crud.

Diners maigres.

4 onces de morue......ou
3 onces de fromage.

	onces de poids, féves ou fayols o	id
2	onces desdits légumes avec une	
	once & demie de fromage	्रा
3	onces de riz avec une once de sucre.	

Soupers.

4 onces de poids, féves ou fayols..... ou 2 onces de riz.

Les poids, féves, fayols ou riz seront assaisonnés dans la proportion de 6 livres d'huile & de 3 pintes de vinaigre par quintal de légumes, & de 14 livres d'huile & 7 pintes de vinaigre par quintal de riz.

L'assaisonnement de la morue sera de 18 livres d'huile

& 19 pintes de vinaigre par quintal de morue.

Le bouillon qui aura servi à la cuisson des légumes & du riz, sera distribué aux équipages avec les rations désignées, mais il ne sera fait aucun usage de l'eau dans laquelle la morue aura été cuite.

II.

Ration de mer.

La ration à la mer sera composée & fournie ainsi qu'il suit:

Tous les jours pour chaque homme, suivant les circonstances ou le genre de comestibles qu'on pourra se procurer.

24 onces de pain frais	. OII
18 onces de biscuirs.	
Trois quarts de pinte de vin	. ou
Une pinte & demie de bierre	. ou
Trois seizièmes de pinte d'eau-de-vie.	
Décret sur les fournitures de la marine.	B

Diners.

6 gras par semaine & un maigre.

Diners gras.

6 onces de lard.

Diners maigres.

4	onces de morue crue (pour les six premières semaines
NA.	seulem nt
4	onces de poids, teves ou tayois ou
2	onces & demie desdits légumes avec une
	once & demie de tromage ou
3	onces de riz avec une once de sucre.

Soupers.

4	onces	de	légumes				 	 		OU
2	onces	de	riz				 	 		ou
3	onces	ae	fromage.				 	 		ou
4	onces	de	prunec.	g c	ne					EI C.

L'assaisonnement de la morue, des légumes & du riz sera semblable à ce qui est prescrit par l'art. premier.

Le biscuit sera de forme carrée & embarqué dans des caisses.

La proportion constante des quantités de biscuits & de farine qui seront embarqués, sera de trois cinquièmes de biscuits & deux cinquièmes de farines; & lorsque ces proportions seront changées dans des circonstances particulières, il sera réglé une plus ou moins value envers le

munitionnaire, d'après les valeurs relatives du biscuit & de la farine.

Dans les envois pour supplément de vivres aux vaisseaux stationnés, il ne sera embarqué au plus qu'un tiers en biscuits.

Dans le cas où le vin & l'eau-de-vie viendroient à man quer dans les campagnes de l'Amérique & de l'Inde, ou qu'il ne seroit pas possible de s'en procurer, on y suppléera par du tassia ou du rhum, à la quantité de trois seizièmes de pinte par ration, en le mêlant avec de l'eau, du gros sirop & des citrons, ou avec du vinaigre pour en faire une sorte de Punch; & alors le munitionnaire sera tenu de payer une indemnité de deux sols par jour ou huit deniers par repas où le tassia aura été substitué au vin.

Quoique le bœuf salé n'entre plus dans la composition de la ration, on pourra en employer, mais seulement dans les circonstances où il ne seroit pas possible de s'approvisionner entièrement en lard.

L'usage des pieds & têtes est supprimé.

Il sera fourni à bord des vaisseaux, autant que faire se pourra, 24 onces de pain frais, au lieu de 18 onces de biscuits.

On fournira du sel en quantité suffisante pour l'assaisonnement des objets qui en ont besoin.

Demi-once de poivre par cent rations.

La quantité de graine de montarde nécessaire pour faire chaque mois vingt livres de moutarde pour cent hommes.

Dans le cas de relâche aux ports & rades où il sera possible de procurer de la viande fraîche aux équipages, il leur en sera sourni, conformément à l'article premier, en évaluant les quantités de ce traitement particulier à un sixième de la durée des campagnes, soit de la Méditer-

ranée, soit de l'Amérique & de toute autre colonie; au moyen de quoi on n'embarquera pas de viande salée pour cetre partie de la campagne. Il sera tiré des lettres-de-change sur le trésor public pour le prix des denrées qui auront été achetées dans les ports de relâche, & elles seront données pour comptant au munitionnaire général dans les sommes que ledit trésor aura ordre de lui sournir.

unn "It I Puantité de trois ienimes

Le pain & les boissons seront distribués, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent; mais pour rendre meilleurs, autant que les ressources des lieux d'armémens le permetttont, les repas des gens de mer, il sera embarqué sur tous les vaisseaux de l'état, une squantité de savver-kraute & d'oseille consite, proportionné au nombre d'équipage, & il en sera donné trois sois par semaine, à raison d'une once de savver-kraute, ou demi once d'oseille par homme, sans retrancher aucune partie de la ration des légumes secs que doivent la composer.

IV.

Les rafraîchissemens & alimons nécessaires aux malades dans les vaisseaux, seront fournis & embarqués suivant les quantités ci après.

Farine sine seur, dont l'épurement sera de 50 pour cent: 100 livres par cent par jour.

Cette farine ne sera point fournie en supplément, mais on la prendra sur celle embarquée en place de biscuit.)

Moutons, trois par cent hommes pour chaque mois. Poules, douze par cent hommes pour chaque mois.

Dans les pays où les oies sont communes, on pourra

en embarquer en place des poules, à raison d'une oie pour trois poules.

Tablettes à bouillons: vingt-quatre par cent hommes par mois.

Prunes, vingt livres par cent hommes par mois.

Riz, 10 livres par cent hommes par mois.

Dans les ports où on sera à portée de se procurer de la graine d'épeaure, il en sera embarqué la moitié de ce qui revient de riz pour rafraîchissement.

Le riz ne sera point fourni en supplément, mais pris sur celui embarqué pour les soupers.)

Beurre, quinze livres par cent hommes par mois.

Raisinet, dix livres par cent hommes par mois.

Sucre, six livres par cent hommes par mois.

(Il n'en sera embarqué que pour deux mois dans les campagnes de l'Amérique, où étant arrivé il sera pourvu, par des achats, à la quantité laissée à terre).

Oseille confite ou Sawer-kraute.

(Dans le cas où il sera possible de s'en procurer dans le port de l'armement.)

Foin soixante livres par mouton (soient qu'ils aient été réellement embarqués ou non, afin de nourrir ceux qui pourroient être pris dans les relaches.)

Il sera embarqué trente liv. de son; & cent livres de grains par douzaine de poules.

La ration de malade, lorsqu'il n'en sera pas autrement Décret sur les sournitures de la marine. B3 ordonné par l'officier de santé, sera composée chaque jour ainsi qu'il suit:

Vin, trois quarts de pinte.

Pain frais blanc, vingt onces.

Viande fraîche de mouton, douze onces, ou huir onces avec un septième de poule.

(Il sera fait du bouillon pour les malades; la viande cuite servira à la nourriture des convalescens, ainsi qu'il sera réglé par le chirurgien-major du bâtiment.)

(Les prunes seront assaissemes de demi-once de sucre; le riz & la graine d'épeaute le seront de même lorsqu'il n'y aura pas de bouillon pour les faire cuire).

Beurre ou raisinet, 4 onces.

On pourra aussi donner aux malades quelques parties de raisiner ou d'oseille confire, en déduisant de leurs rations la même quantité de viande fraîche, ce qui sera

également réglé par l'officier de santé.

Dans les ports d'armement ou de relâche où il sera possible de se procurer des œufs & des poules, il sera fourni un œuf pour le déjeûné de ceux des malades auxquels l'officier de santé aura estimé que ce régime pourra convenir; & au lieu de douze onces de viande de mouton, il n'en sera sourni que huit avec un septième de poule par malade.

edecret sur les sournitures de la marine. \ B3

Le vin & l'eau-de-vie pour la fomentation des blesses & autres malades, seront pris sur la partie non consommée par eux; & si dans les cas de combat ou de maladies épidémiques, cette quantité étoit insussifiante, le munitionnaire sera tenu de pourvoir au surplus.

Au moyen de la facilité qui est accordée au munitionnaire de remplacer les rafraîchissemens qui n'auront pas été donnés dans les ports d'armemens, par des achats faits tant dans les disférentes colonies françaises que dans les pays étrangers où il réside des consuls de Fiance, il ne sera point embarqué de fonds en espèces pour y suppléer. Mais quand les vaisseaux seront destinés à des missions particulières, où on ne pourra espérer de trouver ni correspondans, ni consuls, le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit embarqué de l'argent, afin de se procurer des rafraîchissemens dans ces lieux de relâche; cet a gent sera confié aux chefs ou commis d'administration, qui justifieront de l'emploi, & les états qu'ils en auront tenus à bord des vaisseaux, serviront de pièces probantes au soutien des comptes du munitionnaire; à quoi les ordonnateurs & contrôleurs des ports tiendront exactement la main.

V.

La ration de chaque pertuisanier, dans le port, sera, par jour seulement, de trente onces de pain frais, semblable à celui des équipages des vaisseaux & des forçats.

The standard value of V.I.

La ration de chaque forçat, dans le port, soit sur les galères désarmées, soit dans les bagnes, sera par jour de, Trente onces de pain frais, bien cuit, composé de farine de pur froment, épurée seulement de son, & d'une qualité

semblable à celle du pain frais destiné aux équipages des vaisseaux;

Quatre onces de légumes, soit pois, fayols ou féves, assaisonnés de sel & d'une livre d'huile d'olive par cent rations. Le bouillon qui aura servi à leur cuisson, sera distribué avec les légumes.

Lorsqu'il sera jugé à propos de faire consommer par les forçats, du biscuit d'approvisionnement, de bonne qualité, mais qui sera jugé trop vieux pour faire campagne, il leur en sera donné 23 onces au lieu de 30 onces de pain frais.

VII.

La ration du forçat employé à la fatigue du port, sera composé de,

Trente onces de pain frais; Deux riers de pinte de vin; Quatre onces de légumes.

Lorsqu'au lieu de pain frais, il leur sera fourni du biscuit, conformément à l'article précédent, outre les 23 onces fixées pour chaque ration, il leur sera donné en sus une once de fromage, au repas du soir.

erate quilis en entere

VIII.

La ration du forçat, à la mer, sera de,

Vingt-six onces de biscuit, semblables, pour la qua-Deux tiers de pinte de vin, lité, à ceux des équipages des vaisseaux.

Quatre onces de légumes, soit pois, séves ou fayols, qu'on sera cuire & assaisonner de sel & d'une livre d'huile

d'olive par cent rations. Le bouillon qui aura servi à leur

cuisson, sera distribué avec les légumes.

Les ordonnateurs des ports pourront, s'ils le jugent convenable, avant le départ des galères, régler la ration à 22 onces de buiscuit, au lieu de 26; mais en remplacement des 4 onces de biscuit qui seront retranchées, il sera donné 2 onces de fromage de Gruyère ou de Hollande, pour chaque sorçat, lequel fromage sera distribué au repas du soir.

IX.

Il sera embarqué sur tous les vaisseaux de l'Etat, du vinaigre, à raison de 50 pintes par mois pour cent hommes, soit pour l'aspersion & les parsums, soit pour pouvoir donner aux équipages du breuvage composé d'eau & de vinaigre, toutes les sois qu'il sera jugé convenable, en y employant du gros sirop de sucre, quand on pourra s'en procurer.

X.

Il sera embarqué sur chaque vaisseau de l'Etat, armé dans les ports de France, tous les bois nécessaires pour les cuisines des officiers & des équipages, conformément au tarif ci-après, arrêté pour chaque mois de campagne.

tes cultures des officiers & des équipages, il less leurines

arment, to the bost necessaries rought summage, the

en régletour la quantité, relativement à la grandour des

example of all quantité d'effets qu'on devie vi à manifet

the aucolius dans anomenations's success at 18

en exemitteb inoist ali allamant à empagneral en meneral

desired ast anot there as tengisderab and lating

Alles di sh es mis el mashase antend el crerenta no . 2011.

mistalivist sum inp noll	inod of the	ofist into	ed selles
granicale consendation de la con	en petites bû- ches de 2 pieds & demi à trois	grosses & lon- gues de quatre	A Toulon, où le bois se pèse, les quan- tités énoncées en poids de marc.
	Cordes	Cordes	Quintaux
Pour les vaisseaux de 100			40
canons & au dessus	20	8	550
Pour ceux de 80	18	7	500
Pour ceux de 70 & 74.	15	6	4-25
Pour ceux de 60 & 64.	12.	The state of the s	The same of the sa
Pour les vaisseaux de 50	10	4.	250
Pour ceux de moindre	ed samide	sharotista	congragity !
rang, les frégates de 30	ing as i sa	nollingual	
canons & grosses flûtes.	6	3	150
Pour les frégates au-des- sous de 30 canons, chebecs,		291 297001	- Athenry
corvetres, galiottes à bom-			
bes & petites flûtes.	1	2	IOQ.
Pour les petits bâtimens			
& au-dessous.	2	I	50
	The state of the s		

La fourniture des bois sera faite dans les mêmes proportions, pour les armemens qui seront ordonnés dans les

ports de l'Orient, du Havre & ailleurs.

Indépendamment des quantités fixées ci-dessus, pour les cuisines des officiers & des équipages, il sera fourni à l'armement, les bois nécessaires pour l'arrimage, suivant les ordres particuliers des ordonnateurs de la marine, qui en régleront la quantité, relativement à la grandeur des vaisseaux, & à la quantité d'effets qu'on devra y arrimer.

Si le défaut d'emplacement dans les vaisseaux, ou la longueur de la campagne à laquelle ils seront destinés, ne permet pas d'embarquer en partant, tous les bois nécessaires, on achètera le surplus pendant la durée de la campagne, en se renfermant exactement dans les bornes du

rarif ci-dessus, & le munitionnaire fera payer les lettres-

de-change tirées pour le paiement de ces achats.

Pour éviter les abus sur cet article, il est expressément désendu de faire aucuns achats de bois à brûler dans les pays où il sera possible de s'en procurer gratuitement. En conséquence, les capitaines ou autres officiers commandant les vaisseaux de l'Etat, enverront, dans ces sortes de cas, des chaloupes & des équipages à terre pour couper du bois & en faire la provision nécessaire pour l'usage des cuisines.

Ce qui en restera au désarmement des vaisseaux, sera remis dans les magasins du munitionnaire, saus qu'il en puisse être détourné, par qui que ce soit, sous peine d'une amende du quadruple de la valeur. Les ordonnateurs des ports tiendront la main à ce que cette disposition soit sévèrement exécutée à l'armement & au désarmement des

vaisseaux de l'Etat.

varif ci-deffus, & le municionnaire fera payer les lettresde-change firées pour le paiement de ces achais. Etwar evider les abus tur cer article, il en expressent délende de lairé agéuns-achais de bois à bruler dans les pays on il lera pollible de s'en prouner et intenent. En confequence, les Cespitaines ou autres chien is comman-r dant les vaisseaux de l'iteat, engenout, dans cet fontes de res, des chalouses és des équipages à rerre pour and out the sent tent of all out of the pour Tribution continues of Ce qui en restera en désamement, des vaisses ne incent, dets no hims dans les maggins du mannionnailes distribusi painte ette detoure e par que ce toit, tons peine d'une any code du quadruple ide la valeur. Les ordonnateurs des points mound in a de que cette dilipolition foit férènement exécutée à l'armement des au-délatmiément des L'agille de l'agille de

HILAMOITAN BIBBILIEMEN







